

(1)

(N° 106.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 1895.

Projet de loi portant augmentation des traitements des employés inférieurs des administrations de l'État.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans la séance du 19 décembre dernier, j'ai fait connaître à la Chambre les intentions du Gouvernement au sujet du relèvement des traitements des agents inférieurs des administrations de l'État. Je crois avoir démontré qu'un crédit d'un million et demi permettra de donner satisfaction aux besoins légitimes et il me paraît inutile de revenir sur les considérations que j'ai invoquées pour étayer cette démonstration.

Le Gouvernement estime — et il est convaincu d'être d'accord en cela avec la Législature, eu égard aux vœux formulés précédemment au Parlement — que le crédit dont il s'agit doit être exclusivement employé à améliorer le sort des agents dont la situation est le plus digne d'intérêt; j'entends parler des employés dont la carrière est fatalement limitée, c'est-à-dire qui ne peuvent aspirer, pour la plupart du moins, à occuper des fonctions exigeant des connaissances générales d'une certaine étendue.

Les éléments font encore défaut pour déterminer exactement la part à attribuer à chaque Département dans le crédit de 1,500,000 francs.

Le Gouvernement sollicite l'autorisation d'en faire la répartition par arrêté royal.

Dans cette répartition, il s'inspirera des idées suivantes :

1° Le traitement initial des préposés des douanes et des agents de même catégorie dont la rémunération actuelle doit être considérée comme insuffisante, sera augmenté.

2° Comme conséquence de cette augmentation, le traitement des agents d'un grade plus élevé (sous-brigadiers des douanes, etc.), qui jouissent actuel-

lement d'un traitement de moins de 2,000 francs, sera augmenté de manière à maintenir dans les diverses administrations un rapport convenable entre les divers degrés de l'échelle hiérarchique.

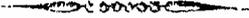
3° Enfin, une certaine somme sera affectée à l'amélioration, sous forme d'un supplément de traitement, de la position des agents inférieurs méritants qui, ne pouvant obtenir d'avancement, seront restés pendant un certain nombre d'années au traitement maximum de leur grade.

Les règlements organiques des diverses administrations devront être nécessairement mis en rapport avec les principes qui auront été suivis dans la répartition du crédit de 1,500,000 francs entre les Départements ministériels.

Conformément aux engagements pris dans la séance du 19 décembre dernier, le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, d'après les ordres du Roi, contient une disposition portant que les augmentations seront accordées avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1895.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit de un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.), à couvrir par les ressources ordinaires du Trésor, est ouvert au Budget de l'exercice 1895, pour l'augmentation des traitements des employés inférieurs des administrations de l'État.

ART. 2.

La répartition de ce crédit entre les différents Départements ministériels et les services qui en dépendent aura lieu par arrêté royal. L'arrêté déterminera les conditions et les bases de la répartition. Les allocations affectées aux divers services seront rattachées aux articles qui les concernent des Budgets de l'exercice 1895.

ART. 3.

Les augmentations de traitement qui seront accordées en vertu des dispositions qui précèdent prendront cours à partir du 1^{er} janvier 1895.

ART. 4.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 16 février 1895.

LEOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre des Finances,***P. DE SMET DE NAEYER.**
